



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Note d'information

11 juin 2013

Indemnité de responsabilité des régisseurs

Référence : - Code général des collectivités territoriales, art. R.1617-1 à R. 1617-5-2

- Arrêté ministériel du 20 juillet 1992
- Arrêté ministériel du 28 mai 1993
- Arrêté ministériel du 3 septembre 2011
- Instruction du 21 avril 2006 n° 06-031-A-B-M

I) CONDITIONS D'OCTROI

Une indemnité de responsabilité peut être attribuée aux agents qui assurent, en tant que titulaire ou en tant qu'intérimaire, les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes. Elle peut également être octroyée à un mandataire, lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur (art. R. 1617-5-2 CGCT).

Le fait que le mandataire suppléant perçoive l'indemnité, dont le montant est précisé dans l'acte le nommant, ne privera pas le régisseur de la sienne (quest. écr. AN n°16943 du 19 fév. 2008).

Cette indemnité fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et dont l'octroi aux fonctionnaires territoriaux est admis, sous réserve de l'appréciation du juge, en dehors de tout principe d'équivalence avec les corps de la FPE. Une réponse ministérielle a confirmé la possibilité du versement par les collectivités (quest. écr. AN n°29650 du 8 déc. 2003).

Son octroi n'est pas obligatoire ; il est donc subordonné à une décision de l'organe délibérant, qui désigne les bénéficiaires, parmi lesquels peuvent figurer les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents non titulaires. L'instruction ministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux recommande toutefois de confier les fonctions de régisseur à un agent titulaire.

Les conditions d'attribution sont également déterminées par délibération.

II) MONTANT

Les taux annuels de l'indemnité de responsabilité sont fixés par un arrêté ministériel du 28 mai 1993. Ils varient en fonction du montant des fonds que le régisseur est amené à gérer.

L'instruction ministérielle du 21 avril 2006 précitée dispose que le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200
- la régie doit avoir été constituée pour le recouvrement de droits au comptant.

Dans une collectivité, les taux sont fixés par l'organe délibérant, qui peut retenir des taux inférieurs à ceux qui découlent de l'application des dispositions réglementaires.

Les montants individuels attribués sont décidés par l'autorité territoriale, dans le cadre fixé par la délibération et dans la limite des crédits ouverts.

III) CUMUL

Un même régisseur chargé de plusieurs régies de services différents peut cumuler plusieurs indemnités de responsabilité (instruction ministérielle du 21 avril 2006 précitée).

Par ailleurs, l'indemnité de responsabilité peut être cumulée avec la NBI prévue pour les régisseurs d'avances, de dépenses ou de recettes (TA Versailles 8 juil. 2004 n°0201230).

IV) PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

- **Agents relevant du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux, c'est-à-dire fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée hebdomadaire d'au moins 28 heures :**

Les éléments du régime indemnitaire sont assujettis aux prélèvements suivants : cotisations au régime public de retraite additionnel, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité.

- **Agents relevant du régime général de sécurité sociale, c'est-à-dire fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée inférieure à 28 heures hebdomadaires et agents non titulaires :**

Les éléments du régime indemnitaire sont assujettis à l'ensemble des prélèvements obligatoires : cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès ; cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ; cotisation à la CNAF ; cotisations au titre de l'assurance vieillesse ; cotisations à l'IRCANTEC ; CSG ; CRDS ; contribution exceptionnelle de solidarité ; contribution de solidarité autonomie ; cotisations au FNAL ; versement destiné aux transports en commun.